



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 29
(2022, chapitre 24)

**Loi visant à favoriser l'exercice du
droit de vote lors des prochaines
élections générales au Québec**

**Présenté le 23 mars 2022
Principe adopté le 7 avril 2022
Adopté le 8 juin 2022
Sanctionné le 9 juin 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de favoriser l'exercice du droit de vote de manière à bien refléter l'intention de l'électeur lors des prochaines élections générales au Québec dans le contexte de la transmission de la COVID-19. Elle prévoit des dispositions particulières applicables à ces élections qui s'ajoutent à celles de la Loi électorale ou y dérogent. Elles prévalent sur toute disposition contraire ou inconciliable de cette loi.

La loi prévoit d'abord des dispositions particulières applicables aux commissions de révision itinérantes, notamment afin de permettre à ces commissions de siéger au même moment que se tient, pour un électeur qui y est admissible, le vote en installation d'hébergement, le vote itinérant ou le vote à son domicile.

La loi prévoit également qu'un directeur du scrutin, lorsqu'il constate que l'accès au lieu où doit siéger une commission de révision itinérante ou un bureau de vote est restreint en raison du risque de transmission de la COVID-19, avise le directeur général des élections, qui, lui, consulte la direction de santé publique concernée, afin de s'assurer que cette restriction se justifie et que, le cas échéant, l'établissement d'une commission de révision itinérante ou d'un bureau de vote est fait de manière à protéger la santé de la population. La loi prévoit aussi que le directeur général des élections consulte la direction de santé publique afin d'obtenir son avis concernant la procédure à suivre pour protéger la santé de la population dans les bureaux de vote au domicile de l'électeur.

La loi contient par ailleurs des dispositions particulières permettant le vote par correspondance d'électeurs qui sont plus à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de leur état de santé et d'électeurs qui sont en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique en raison de la COVID-19.

La loi établit les règles applicables à la demande de vote par correspondance, à l'exercice de ce vote ainsi qu'au dépouillement des bulletins de vote par correspondance.

Enfin, la loi prévoit des dispositions diverses, notamment afin de permettre au directeur général des élections d'exercer les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs que ceux prévus par la Loi électorale dans le cadre de l'application de la présente loi.

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE LORS DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. Afin de favoriser l'exercice du droit de vote de manière à bien refléter l'intention de l'électeur lors des prochaines élections générales au Québec dans le contexte de la transmission de la COVID-19, la présente loi a pour objet de prévoir des dispositions particulières applicables à ces élections, incluant à un scrutin reporté dans le cas du décès d'un candidat d'un parti autorisé et à une nouvelle élection qui a lieu en cas d'égalité des voix.

Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à celles de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ou y dérogent. Elles prévalent sur toute disposition contraire ou inconciliable de la Loi électorale, d'un règlement pris en vertu de cette loi ou d'une entente conclue entre le directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 489 de cette loi.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE COMMISSION DE RÉVISION ITINÉRANTE ET À CERTAINS BUREAUX DE VOTE

2. Une commission de révision itinérante siège aux mêmes jours et aux mêmes heures que ceux déterminés par le directeur du scrutin pour :

1° le vote dans une installation d'hébergement visée à l'article 180 de la Loi électorale, les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin;

2° le vote itinérant dans un lieu visé à l'article 301.15 de la Loi électorale ainsi que pour le vote au domicile de l'électeur visé à l'article 301.19 de cette loi, les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin.

3. Une commission de révision itinérante est composée de trois réviseurs, dont un président nommé conformément à l'article 185 de la Loi électorale, ainsi que du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote, nommés conformément à l'article 310 de cette loi, qui agissent à titre de réviseurs. Le scrutateur agit à titre de vice-président de la commission.

4. Un directeur du scrutin, lorsqu'il constate que l'accès à une installation d'hébergement visée à l'article 180 de la Loi électorale ou à un lieu visé à l'article 301.15 de cette loi est restreint en raison du risque de transmission de la COVID-19 afin d'y établir une commission de révision itinérante ou un bureau de vote, avise le directeur général des élections, qui, lui, consulte la direction de santé publique concernée.

Si la direction de santé publique concernée est d'avis que cette restriction est justifiée, elle doit s'assurer que l'établissement d'une commission de révision itinérante ou d'un bureau de vote est fait de manière à protéger la santé de la population. Elle rend un avis écrit de cette décision. Cet avis est rendu accessible par le directeur général des élections sur son site Internet.

Le directeur du scrutin prend alors tous les moyens nécessaires pour informer les candidats et les électeurs concernés.

5. Le directeur général des élections consulte la direction de santé publique afin d'obtenir son avis concernant la procédure à suivre pour protéger la santé de la population dans les bureaux de vote au domicile de l'électeur établis conformément à l'article 301.20 de la Loi électorale.

Le directeur général des élections rend accessible cet avis sur son site Internet. Il prend alors tous les moyens nécessaires pour informer les candidats et les électeurs concernés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT LE VOTE PAR CORRESPONDANCE DE CERTAINS ÉLECTEURS

SECTION I

ÉLECTEURS ADMISSIBLES

6. Est admissible au vote par correspondance un électeur :

1° qui est plus à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de son état de santé, selon les autorités de santé publique;

2° qui est en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique en raison de la COVID-19.

SECTION II

DEMANDE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

7. Un électeur admissible au vote par correspondance doit faire une demande au directeur du scrutin de sa circonscription afin de s'en prévaloir.

L'électeur visé au paragraphe 1° de l'article 6 qui a déjà fait une demande de vote par correspondance n'a pas à en faire une nouvelle si le jour du scrutin est reporté dans le cas du décès d'un candidat d'un parti autorisé ou si une nouvelle élection a lieu en cas d'égalité des voix à l'occasion des prochaines élections générales.

8. Une demande de vote par correspondance est faite par écrit, par téléphone ou par un mode de transmission adapté à l'environnement technologique du directeur général des élections déterminé par ce dernier.

Cette demande peut être faite par un électeur :

1° qui est visé au paragraphe 1° de l'article 6, à compter du jour de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection;

2° qui est visé au paragraphe 2° de l'article 6, à compter du vingt et unième jour qui précède celui du scrutin.

L'électeur qui est le conjoint ou le parent, au sens du deuxième alinéa de l'article 204 de la Loi électorale, d'un électeur ou qui cohabite avec un électeur peut soumettre au nom de ce dernier une demande de vote par correspondance.

9. Une demande de vote par correspondance doit être reçue au plus tard, selon le cas:

1° le huitième jour qui précède celui du scrutin pour un électeur visé au paragraphe 1° de l'article 6;

2° le jour du scrutin avant sa clôture pour un électeur visé au paragraphe 2° de l'article 6.

10. Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance qui lui ont fait une telle demande. Il transmet cette liste aux candidats le septième jour et le jour qui précèdent celui du scrutin.

SECTION III

EXERCICE DU DROIT DE VOTE

11. Au plus tard le septième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à tout électeur inscrit sur la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote, incluant un bulletin de vote ordinaire conforme au modèle prévu à l'annexe III de la Loi électorale.

12. Lorsqu'un électeur visé au paragraphe 2° de l'article 6 fait une demande de vote par correspondance entre le septième jour qui précède celui du scrutin et le jour du scrutin, le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote doit être récupéré au bureau du directeur du scrutin de sa circonscription. Lorsque ce matériel est récupéré par une autre personne que l'électeur, ce dernier doit, lorsqu'il fait sa demande, mentionner le nom de la personne qui ira récupérer ce matériel.

La personne qui récupère ce matériel doit s'identifier conformément au deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale et elle ne peut récupérer le matériel nécessaire que pour un ou des électeurs à la même adresse que la sienne ainsi que pour un ou des électeurs d'une seule autre adresse que la sienne. Cette personne n'est pas considérée comme portant assistance à l'un de ces électeurs conformément à l'article 16.

13. L'électeur marque, dans l'un des cercles, le bulletin de vote.

14. L'électeur doit insérer le bulletin de vote dans une enveloppe intérieure ne pouvant l'identifier, la sceller et l'insérer dans une seconde enveloppe.

Il insère également dans la seconde enveloppe une copie de l'un des documents d'identification mentionnés au deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale. Si le document ne reproduit pas sa signature, l'électeur doit également insérer dans la seconde enveloppe une copie d'un autre document d'identification sur lequel apparaît sa signature.

Tout électeur doit également insérer, dans la seconde enveloppe, une déclaration de l'électeur prescrite par le directeur général des élections dûment signée et, le cas échéant, signée par la personne qui lui a porté assistance.

15. L'électeur doit transmettre la seconde enveloppe au directeur du scrutin de sa circonscription afin que celle-ci soit reçue avant 20 heures le jour du scrutin.

Cette enveloppe peut également être déposée, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, à tout endroit déterminé par le directeur général des élections.

16. L'électeur qui déclare être incapable de remplir une formalité requise pour l'exercice de son droit de vote par correspondance peut se faire assister soit :

1° par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 204 de la Loi électorale;

2° par une autre personne qui déclare sur la déclaration de l'électeur prévue au troisième alinéa de l'article 14 qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 204 de la Loi électorale.

SECTION IV

DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

17. La vérification des enveloppes avant le dépouillement commence aux jours et aux heures déterminés par le directeur général des élections.

18. Le directeur du scrutin désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à la vérification des enveloppes.

19. La personne qui procède à la vérification doit :

1° s'assurer que l'électeur est inscrit sur la liste électorale et que son nom figure sur la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance;

2° vérifier que la copie du ou des documents d'identification prévue au deuxième alinéa de l'article 14 est jointe et que la signature de l'électeur y figure;

3° vérifier que la déclaration de l'électeur prévue au troisième alinéa de l'article 14 est jointe et que sa signature y figure;

4° vérifier que la signature sur la déclaration de l'électeur correspond à celle apparaissant sur la copie de l'un des documents d'identification prévue au deuxième alinéa de l'article 14;

5° vérifier que la seconde enveloppe est reçue avant 20 heures le jour du scrutin;

6° vérifier que le bulletin de vote a été placé dans une enveloppe intérieure ne pouvant identifier l'électeur et que cette dernière a été insérée dans la seconde enveloppe.

20. Après ces vérifications, lorsque tout est conforme, l'enveloppe contenant le bulletin de vote est retirée de la seconde enveloppe et déposée dans l'urne.

Si une irrégularité est décelée à la suite de ces vérifications, l'enveloppe concernée n'est pas placée dans l'urne et le bulletin de vote est considéré comme ayant été annulé.

Aucun bulletin de vote ne peut être annulé pour le seul motif que l'enveloppe intérieure qui le contient n'est pas scellée.

21. Le motif permettant de considérer un bulletin de vote comme ayant été annulé doit être inscrit sur la seconde enveloppe.

22. Le directeur du scrutin établit autant de bureaux qu'il le juge nécessaire pour procéder au dépouillement des votes. Il nomme, pour chacun de ces bureaux, un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote conformément à l'article 310 de la Loi électorale.

23. Le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur du scrutin conformément aux articles 361 à 370.2 de la Loi électorale, avec les adaptations nécessaires. Chaque candidat et son représentant peuvent être présents.

Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif qu'il ne comporte pas les initiales du membre du personnel électoral. Le présent alinéa s'applique également dans le cas d'un dépouillement judiciaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

24. Le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections, avec son rapport complet sur le déroulement de l'élection prévu à l'article 378 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), tous les documents relatifs au vote par correspondance prévus par la présente loi.

25. Le directeur général des élections rend accessible au public par les moyens qu'il détermine et dans le plus bref délai après l'élection un rapport détaillé sur l'application des dispositions particulières prévues par la présente loi.

Il transmet ce rapport au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

26. Dans le cadre de l'application de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le directeur général des élections exerce les mêmes fonctions et pouvoirs que ceux prévus par la Loi électorale, avec les adaptations nécessaires.

27. Est visé aux articles 551.1.0.1 et 551.2 de la Loi électorale un document transmis conformément à l'article 14 de la présente loi.

28. Malgré toute disposition contraire ou inconciliable de la Loi électorale, la liste des circonscriptions électorales publiée en application du deuxième alinéa de l'article 179 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14) entre en vigueur le jour où la 42^e législature prend fin.

29. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2022, à l'exception de l'article 28, qui entre en vigueur le 9 juin 2022.